

Rep.N° .  
2010/1058

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 AVRIL 2010.

10<sup>ème</sup> chambre

Cotisations indépendants  
Contradictoire (747§2CJ)  
Rôle particulier

En cause de :

INASTI, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,  
Place Jean Jacobs, 6,

partie appelante, représentée par Maître SONCK Joëlle, avocat à  
1200 BRUXELLES, Avenue J.G. Van Goolen 19.

Contre :

1. K Pedro, domicilié à BRUXELLES, Rue  
I

2. Maître Mollekens Nadine, avocat à 1600 Sint-Pieters-  
Leeuw, V. Nonnemanstraat 56, bus 2.1, agissant en sa qualité  
de curateur à la faillite de la société de droit britannique  
MEREX INTERNATIONAL LIMITED VBR, dont le siège  
social est établi à 1070 Anderlecht, rue de Fiennes, 17,

parties intimées faisant défaut.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Entendu le conseil de l'INASTI à l'audience du 12 février 2010, l'affaire ayant ensuite été prise en délibéré.

## I. Les antécédents de la procédure

1. L'action a été introduite devant le tribunal du travail de Bruxelles par une citation signifiée à la requête de l'INASTI, le 31 mars 2008.

L'INASTI demandait que Monsieur K soit condamné à payer 12.713,90 Euros à titre de cotisations et majorations pour la période du 1er trimestre 2001 au 4ème trimestre 2003 et du 3ème trimestre 2006 au 4ème trimestre 2007.

Elle visait aussi à ce que la société MEREX International Ltd soit condamnée solidairement à payer 3.540,24 Euros à titre de cotisations et majorations pour la période du 3ème trimestre 2006 au 4ème trimestre 2007.

2. Par jugement du 14 avril 2008, le Tribunal a condamné solidairement Monsieur K et la société MEREX International Ltd à payer un montant provisionnel de 3.303,37 Euros augmenté des intérêts judiciaires, ainsi qu'à payer les dépens liquidés à 164,87 Euros (frais de citation) et 223,10 Euros (à titre d'indemnité de procédure).

Le tribunal a autorisé les parties défenderesses à s'acquitter de leur dette par des versements mensuels de 100 Euros, à partir du 1er juin 2008.

3. La société MEREX International Ltd a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce du 20 mai 2008.

4. L'INASTI a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe, le 2 juillet 2008.

5. Par un arrêt du 12 juin 2009, la Cour :

- a, en ce qui concerne les cotisations et majorations réclamées pour la période du 3ème trimestre 2006 au 4ème trimestre 2007, confirmé le jugement sous réserve que Monsieur K et Maître MOLLEKENS en sa qualité de curateur à la faillite de la société Merex International Limited, ont été condamnés solidairement à payer 3.540,24 Euros au lieu de 3.303,37 Euros ;

- a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne les cotisations réclamées à Monsieur K pour la période du 1er trimestre 2001 au 4ème trimestre 2003 ;

## **II. Demandes dont la Cour reste saisie**

6. L'INASTI demande à la Cour :

- de condamner Monsieur K au paiement de 12.713,90 Euros dont à déduire les sommes allouées dans l'arrêt provisionnel du 12 juin 2009 ;
- de condamner solidairement Me MOLLEKENS en sa qualité de curateur de la faillite de société MEREX INTERNATIONAL Ltd à payer, aux côtés de Monsieur K, les intérêts judiciaires sur les sommes allouées dans l'arrêt provisionnel du 12 juin 2009 ;
- de réformer le jugement en ce qui concerne l'indemnité de procédure allouée par le premier juge et de condamner solidairement les parties intimées à l'indemnité de procédure de première instance taxée à 625 Euros et à l'indemnité de procédure d'appel de 1.100 Euros.

L'INASTI postule également que les termes et délais accordés par le premier juge soient fixés à au moins 400 Euros par mois, vu l'ampleur de la dette de cotisations sociales.

## **III. Reprise de la discussion**

### **A. En ce qui concerne l'assujettissement de Monsieur K au statut social des travailleurs indépendants pour la période du 1er trimestre 2001 au 4ème trimestre 2003**

7. La réouverture des débats concerne la période du 1er trimestre 2001 au 4ème trimestre 2003. D'après les indications dont la Cour disposait à l'époque (et notamment en fonction de la déclaration d'affiliation à la Caisse nationale auxiliaire), il semblait que pendant cette période, Monsieur K avait exécuté une activité de distributeur de journaux. La Cour souhaitait pouvoir vérifier d'office si l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs indépendants était légalement justifié pour cette activité.

8. Monsieur K n'a pas déposé de conclusions et n'a pas apporté d'éléments permettant de confirmer, d'une part, l'exercice d'une activité de distributeur de journaux et, d'autre part, l'existence d'un lien de subordination quant à l'activité exercée.

9. De son côté, l'INASTI relève :

- lors de son affiliation, Monsieur K n'a pas indiqué pour quelle firme, il comptait travailler comme distributeur d'imprimés ;
- la société P.P.P. qui est l'une des sociétés les plus importantes du secteur de la distribution de journaux, atteste ne pas avoir eu de relations contractuelles avec Monsieur K ;
- vis-à-vis de la TVA, Monsieur K a présenté son activité comme étant une activité de gestionnaire et non de distributeurs de supports publicitaires ;
- il résulte du relevé TVA qu'à tout le moins au début de l'année 2003, Monsieur K a déclaré des recettes perçues de Monsieur MAFUTA NSUKISA et de la société MITRA MERCURY qui sont actifs dans le secteur du transport.

10. Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants et de condamner Monsieur K aux cotisations et majorations réclamées du 1er trimestre 2001 au 4ème trimestre 2003.

En ce qui concerne les majorations, la Cour rappelle que Monsieur K peut en demander la remise auprès de l'INASTI.

### **B. Termes et délais**

11. Le premier juge avait accordé aux parties intimées des termes et délais de 100 Euros par mois.

Le montant des condamnations ayant été revu, il s'impose de réformer le jugement et de porter à 200 Euros le montant de la mensualité due par les parties intimées, à compter du 1er mai 2010.

### **C. Intérêts judiciaires**

12. Sous réserve de l'incidence éventuelle de la faillite de la société MEREX INTERNATIONAL sur le cours des intérêts judiciaires pouvant lui être réclamés, les sommes auxquelles les parties intimées sont condamnées doivent être majorées de tels intérêts.

**D. Indemnité de procédure**

13. Vis-à-vis de la seconde intimée, les indemnités de procédure doivent être fixées en fonction d'une demande de 3.540,24 Euros.

Pour la première instance, le montant de base, soit 650 Euros, est dû (puisque la société a comparu).

En appel, le montant de base est dû sur base d'un enjeu ramené, en ce qui concerne Maître MOLLEKENS, à la différence entre 3.540,24 Euros au lieu de 3.303,37 Euros, des intérêts judiciaires sur cette différence et du montant de l'indemnité de procédure de première instance. L'indemnité de procédure d'appel est ainsi égale à 400 Euros.

14. La Cour constate que Monsieur K. serait, apparemment, dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique de seconde ligne.

Aux termes de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire si la partie qui perd le procès bénéficie de l'aide juridique, « *l'indemnité de procédure est fixée au minimum prévu par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable* ».

La Cour constitutionnelle a décidé dans son arrêt 182/2008 du 18 décembre 2008 que cette disposition

*« ne peut s'interpréter que comme permettant au juge de fixer le montant de l'indemnité de procédure due par le justiciable bénéficiant d'une aide juridique de deuxième ligne en dessous du minimum prévu par le Roi, et même de la fixer à un montant symbolique s'il considère, par une décision spécialement motivée sur ce point, qu'il serait déraisonnable de fixer cette indemnité au minimum prévu par le Roi ».*

Il y a dès lors lieu de se demander si, même s'il n'a pas effectivement demandé le bénéfice de l'aide juridique de seconde ligne, Monsieur K.

ne peut pas prétendre à une réduction du montant de l'indemnité de procédure en-dessous du minimum prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Dans une affaire récente (RG n° 51.143, Inasti / C. et SPRL SELCAR), la Cour du travail a saisi la Cour constitutionnelle d'une question rédigée comme suit :

*« L'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne permet pas que l'indemnité de procédure due par la personne dont la situation de revenus lui permettrait de bénéficier de l'aide juridique de seconde ligne mais qui ne la demande pas, puisse, même en cas de situation manifestement déraisonnable, être réduite en-dessous du*

*montant minimum prévu par arrêté royal alors que cette réduction peut être accordée au bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne, la disposition en cause traitant ainsi de manière distincte des personnes qui se trouvent dans des situations comparables ».*

Il ne paraît pas souhaitable de poser cette question une seconde fois.

Il y a donc lieu, dans la présente affaire, de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse qui sera donnée par la Cour constitutionnelle à la question posée dans l'affaire RG n° 51.143.

**Par ces motifs,  
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement en vertu de l'article 747§2 du Code judiciaire,

Statuant sur le surplus de l'appel de l'INASTI,

Déclare cet appel fondé en ce qui concerne l'assujettissement de Monsieur KIALA BONGO et les montants réclamés pour la période du 1er trimestre 2001 au 4ème trimestre 2003 ;

En conséquence,

- condamne Monsieur K au paiement de 12.713,90 Euros dont à déduire les sommes allouées dans l'arrêt provisionnel du 12 juin 2009, à majorer des intérêts judiciaires,
- réforme dans cette mesure le jugement dont appel,

Complétant son arrêt du 12 juin 2009, condamne solidairement Maître MOLLEKENS en sa qualité de curateur de la faillite de société MEREX INTERNATIONAL Ltd et Monsieur K, à payer les intérêts judiciaires sur les sommes allouées dans l'arrêt provisionnel du 12 juin 2009,

Déclare l'appel partiellement fondé en ce qui concerne les termes et délais,

Autorise les parties intimées à s'acquitter de leurs condamnations par des versements de minimum 200 Euros par mois, à partir du 1er mai 2010,

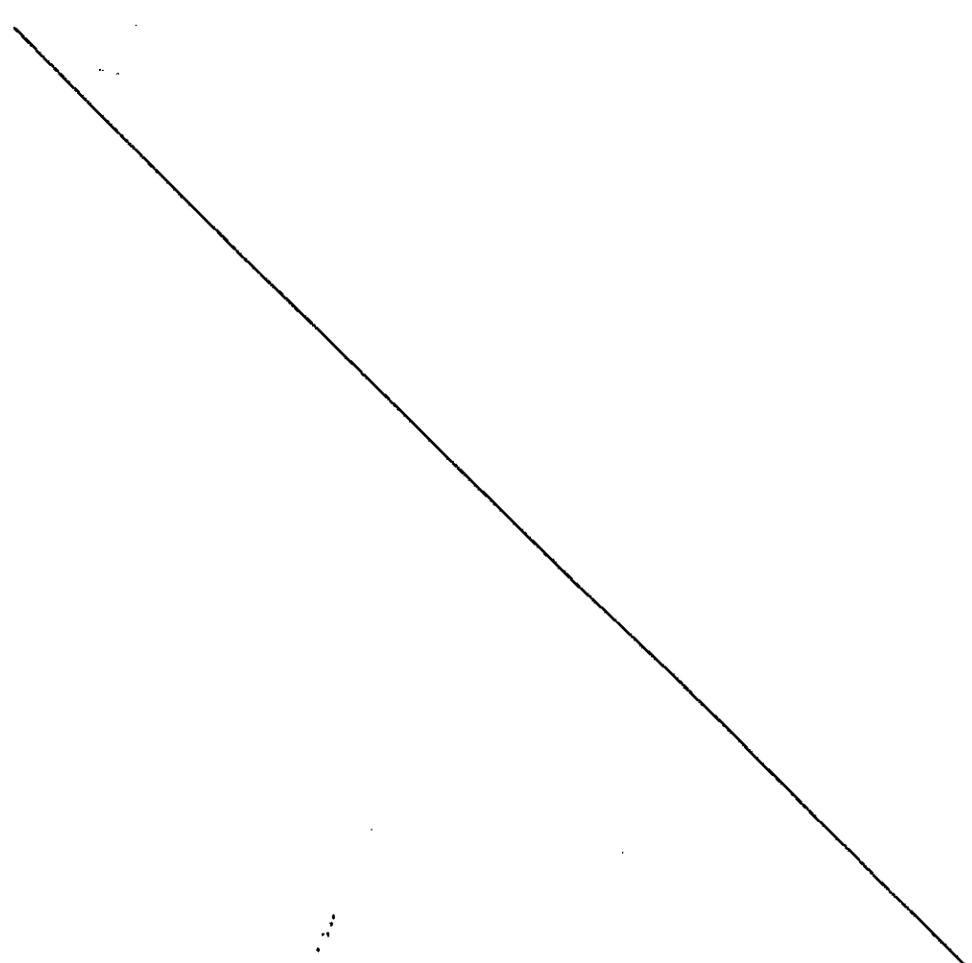
Réforme dans cette mesure le jugement,

En ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure de première instance,

- déclare l'appel partiellement fondé à l'égard de Maître MOLLEKENS en sa qualité de curateur de la faillite de société MEREX INTERNATIONAL Ltd,
- dit que l'indemnité de procédure de première instance est égale à 650 Euros au lieu de 223,10 Euros,
- vis-à-vis de Monsieur K , réserve à statuer dans l'attente de la réponse qui sera donnée par la Cour constitutionnelle à la question posée dans l'affaire RG n° 51.143,

Condamne Maître MOLLEKENS en sa qualité de curateur de la faillite de société MEREX INTERNATIONAL Ltd, aux dépens d'appel fixés à 400 Euros à titre d'indemnité de procédure,

Renvoie l'affaire au rôle particulier.



Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

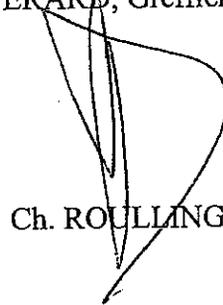
J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



Ch. ROULLING



J.Fr. NEVEN



B. CEULEMANS

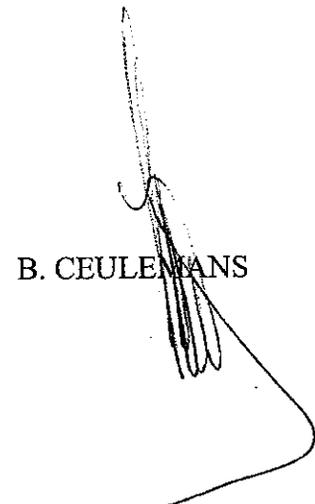
et prononcé à l'audience publique de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 avril 2010 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



B. CEULEMANS